



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

STATUTS

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1938, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964, 29 novembre 1971, 23 avril 1993, 15 juillet 1995, 20 janvier 1997, 22 novembre 2001, 18 mars 2004, 16 avril 2007, 17 octobre 2011, 31 juillet 2013, 5 août 2015, 13 août 2015, 09 mars 2017 et 28 septembre 2022.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officielle et suivant décision du Comité Syndical du 17 décembre 2024, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne actualise ses statuts.

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION du SYNDICAT

En application des articles L 5212-1 et suivants (notamment L 5212-16) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités adhérentes, dont la liste est jointe en annexe, un syndicat de communes de droit commun à la carte dénommé "Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne" usuellement appelé "SDE 82", désigné ci-après le Syndicat.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

2-1) autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes membres

Aux lieu et place des collectivités adhérentes qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité, au développement, à l'exploitation des réseaux publics de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité (compétence issue de l'art. L 2224-31 du CGCT).

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à la distribution d'électricité, l'acheminement sur le réseau public de distribution, la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation de ce service;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

➤ réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-33 et L 2224-34 du GCGT directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestionnaires et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Le Syndicat exploitera, selon le mode de gestion qui lui conviendra, tous les signaux (tels que les courants porteurs) transmittant sur les ouvrages sus mentionnés.

2-2) compétence optionnelle: le Gaz

Le Syndicat exerce aux lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

2-2 bis) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

2-2 ter) Dans le domaine de l'éclairage public

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT :

Option 1

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public

Option 2

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public
- maintenance préventive et curative de ces installations ;

- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2-3) activités accessoires à l'objet

• éclairage public

Après délibération et sur demande de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, ou de la collectivité adhérente n'ayant pas transféré la compétence le Syndicat, exerce à titre d'ouvrage déléguée des investissements.

• achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

• production d'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter (faire aménager ou faire exploiter) toute installation de production d'électricité :

- utilisant les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installation visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- visant à la propre utilisation du producteur.

Le syndicat peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie ; ou dans des communautés d'énergie ; ou prise de participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

• enfouissement des réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz

Le Syndicat peut sur demande expresse de la collectivité adhérente maître de l'ouvrage, assurer l'assistance et le conseil relatifs aux travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'après délibération du Comité Syndical, laquelle fixera les conditions d'intervention du Syndicat.

• gestion rationnelle de l'énergie

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes :

- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte en particulier de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

• études

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

• utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G)

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des S.I.G dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le syndicat peut également assurer les services suivants :

- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres
- Intégration, gestion, et moyens de diffusion de la donnée traitée
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels
- Toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature (smart grids,...)

• Infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretient d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les tourneaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

• Production et distribution de chaleur ou de froid

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés. Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

3-1) le Comité Syndical

3-1-1) composition

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres (L.5211-5 du CGCT).

Chaque commune désigne un délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité. Elle désigne également un délégué suppléant appelé à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (L.5212-7 du CGCT).

Lorsque le délégué suppléant est empêché, le délégué titulaire peut donner, à tout autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (L.5212-7du CGCT).

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception de celles énoncées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, les délégations susvisées sont distinctes de celles attribuées au Président

3-3) le Président

Le Président tient ses compétences de l'article L 5211-9 du CGCT :

- il est l'organe exécutif du Syndicat,
- il prépare et exécute les décisions du Bureau et du Comité Syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services du Syndicat: il nomme, à ce titre, le personnel,
- il représente le Syndicat en justice après habilitation du Comité Syndical,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un Vice Président ou à plusieurs et en cas d'absence ou d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs autres membres du Bureau,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général, directeur général des services techniques et directeur adjoint; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical sous réserve des interdictions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.
Il préside les commissions d'appel d'offre ou d'adjudication, conformément à l'article 22 de l'actuel Code des Marchés Publics.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant (L 5211-10 du CGCT).

3-4) les commissions

L'organe délibérant du Syndicat est compétent pour créer les comités consultatifs et la commission consultative visés à l'article L 5211-49-1 du CGCT.

Il peut également former pour l'exercice de l'une de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions (L 5211-1 du CGCT).

3-5) le règlement intérieur

Le Comité est également compétent pour élaborer le règlement intérieur du Syndicat.

Ce règlement en forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi du 5 février 1992 relative l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : BUDGET ET COMPTABILITE

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent:

- 1) les ressources visées à l'article 5212-19 du CGCT, soit:

Concernant les conditions et modalités de désignation des délégués, il convient de se reporter aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 alinéa 3 du CGCT.

3 1-2) fonctionnement

Le Comité fonctionne selon les règles applicables au conseil municipal (L 5211-1, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-4 du CGCT). En application des dispositions de l'article L 5211-11 du même code, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat,
- pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle mentionnée à l'article 2-2, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat,
- le Président prend part à tous les votes sauf lorsqu'il est fait application des articles L 2121-14 (compte administratif) et L 2131-11 du CGCT (intérêt d'un membre du Comité à une affaire).

3-1-3) compétences

Le Comité administre le Syndicat (L 5211-6) ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir des délégations d'attributions tant au Président qu'au Bureau.

Toutefois, le Comité est exclusivement compétent dans les domaines suivants:

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la base de l'article L 5211-10 du CGCT, le Comité désigne parmi les délégués qui le composent un Bureau.

3-2) le Bureau

3-2-1) composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, la composition du Bureau est la suivante:

- un Président, le Président du Syndicat,
- de vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10
- un secrétaire,
- cinq autres membres.

3-2-2) fonctionnement

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT et respecte les règles relatives au fonctionnement de ce dernier (convocation, vote, publicité ...).

Lorsque le Bureau n'agit pas comme une instance délibérante, les règles applicables en la matière relèvent du règlement intérieur du Syndicat

3-2-3) compétences

- la contribution éventuelle des communes adhérentes (destinée au financement des dépenses d'administration générale) dans les conditions définies par le Comité Syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

2) le produit de la taxe sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT,

3) les subventions et participations du Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification et de tout autre partenaire habilité à verser de tels concours au SDE 82,

4) les sommes dues par les entreprises délégataires au titre des contrats de délégation de service public, en particulier les redevances contractuelles, sur taxes et majorations de tarifs,

5) les intérêts des fonds placés,

6) les recettes relatives aux diverses prestations réalisées,

7) les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au Syndicat au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité Syndical,

8) conformément à l'article L 5212-16 du CGCT régissant les syndicats à la carte, chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par décision du Comité Syndical les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il l'est indiqué à l'article 4-8 des présents statuts; les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La reprise de la compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes:

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale du contrat passé avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du service et sous réserve que la

délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence soit notifiée, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, au Président du Syndicat au moins un an avant le terme dudit contrat;

- le Président en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants;
- la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical à la majorité simple.

Article 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est situé à l'adresse suivante:

78, avenue de l'Europe,
82000 MONTAUBAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

Annexe N° 1

ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS-ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AUTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES (LES) - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBEZE EN LOMAGNE - BELVEZE - BESSENS - BIOLUE - BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC - EN QUERCY - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA - BOUZET - CAUMONT - CAUSE (LE) - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES - MONDENARD - COMBEROUGER - CORBAREU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS - ESCAZEUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENEVRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS - GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES - HONOR DE COS (L') - LABARTHE - LABASTIDE - DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE ST PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE LACOUR DE VISA - LACOURT ST PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET LAUZERTE - LAVAURETTE - LAVIT DE LOMAGNE - LEOJAC BELLEGARDE - LIZAC - LOZE - MALAUSE - MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS-GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC - MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTELS - MONTESQUIEU - MONTEMIER - MONTGALLARD - MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORQUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN (LE) - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROQUECOR - SALVETAT BELMONTET (LA) - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - ST AIGNAN - ST AMANS DE PELLAGAL - ST AMANS DU PECH - ST ANTONIN NOBLE VAL - ST ARROUMEX - ST BEAUZEIL - ST CIRICE - ST CIRQ - ST CLAIR - ST ETIENNE DE TULMONT - ST GEORGES - ST JEAN DU BOUZET - ST LOUP - ST MICHEL - ST NAUPHARY - ST NAZAIRE DE VALENTANE - ST NICOLAS DE LA GRAVE - ST PAUL D'ESPIS - ST PORQUIER - ST PROJET - ST SARDOS - ST VINCENT D'AUTEJAC - ST VINCENT L'ESPINASSE - STE JULIETTE - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES - VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEDIEU DU TEMPLE (LA) - VILLEBRUMIER - VILLEMADE

AR Prefecture

082-218200178-20250304-DEL2025_12-DE
Reçu le 06/03/2025
Publié le 06/03/2025